

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 49^e SÉANCE

Séance du jeudi 2 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication relative au décès de M. Fortier, sénateur de la Seine-Inférieure, et de M. René Bérenger, sénateur inamovible.
3. — Demande de congé.
4. — Dépôt par M. Thierry, sous-secrétaire d'Etat à la guerre (ravitaillement et intendance), de trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du troisième trimestre de 1915 pour deux sous-secrétaires d'Etat au ministère de la guerre. — Renvoi à la commission des finances.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de la guerre, portant modification à l'article 3 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major. — Renvoi à la commission de l'armée.

Le 3^e, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants. — Renvoi à la commission nommée le 19 mars 1909 relative à la zone de servitude des cimetières dans les villes.

Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de douze projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

- Le 1^{er}, à l'octroi d'Apt (Vaucluse) ;
- Le 2^e, à l'octroi de Bondy (Seine) ;
- Le 3^e, à l'octroi de Concarneau (Finistère) ;
- Le 4^e, à l'octroi de Gransac (Aveyron) ;
- Le 5^e, à l'octroi de Crozon (Finistère) ;
- Le 6^e, à l'octroi de Deauville (Calvados) ;
- Le 7^e, à l'octroi de Douarnenez (Finistère) ;
- Le 8^e, à l'octroi d'Hazebrouck (Nord) ;
- Le 9^e, à l'octroi de Lambézellec (Finistère) ;
- Le 10^e, à l'octroi de Loctudy (Finistère) ;
- Le 11^e, à l'octroi de Plozevet (Finistère) ;
- Le 12^e, à l'octroi de Pont-Croix (Finistère).

Renvoi à la commission d'intérêt local.

5. — Dépôt, par M. Jeanneney, d'un rapport, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les moyens propres à permettre en Algérie l'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée des hostilités.

Dépôt, par M. Jean Morel, d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 mai 1915, ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie.

Dépôt, par M. Monnier, d'un rapport au nom de la 5^e commission d'intérêt local sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la cession de lais de mer à la commune de Deauville (Calvados).

Dépôt, par M. Lhopiteau, d'un rapport sur 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'une caisse des édifices et monuments publics non protégés par la loi du 30 mars 1887 et appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics (art. 105, 106 et 107 disjointes du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913) ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés,

portant création au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts d'un office des monuments anciens d'intérêt régional ou local, non classés, en vertu des lois des 30 mars 1887 et 31 décembre 1913.

6. — Dépôt d'un rapport supplémentaire de M. Jean Codet sur : 1^o la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

7. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine. — Renvoi à la commission des finances.

8. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer en quels cas la vaccination ou la revaccination antivaricelle peut être rendue obligatoire à tous les âges.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à l'établissement du monopole de la rectification de l'alcool par l'Etat. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

11. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 16 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de la Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 11 août 1915.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. FORTIER, SÉNATEUR DE LA SEINE-INFÉRIEURE, ET DE M. RENÉ BÉRENGER, SÉNATEUR INAMOVIBLE

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat vient d'être cruellement éprouvé par la mort de M. Fortier, sénateur de la Seine-Inférieure, et celle de M. René Bérenger, sénateur inamovible.

M. Fortier a accompli parmi nous, et depuis 1898, toute sa carrière parlementaire. C'était un agriculteur passionné, un de ces hommes si nécessaires à notre pays pour maintenir son équilibre social par le développement de sa propriété rurale. (Très bien!) Il occupait donc une haute situation dans le monde agricole et avait été président de la société centrale d'agriculture, membre du conseil supérieur de l'agriculture et du conseil supérieur de l'enseignement agricole.

Au Sénat, il s'était fait également une place des plus distinguées par son activité d'esprit, toujours en éveil, et sa particulière attention à tous les débats ; il y intervenait fréquemment et familièrement, parlant avec la simplicité substantielle d'un homme d'affaires, revenant à la charge avec la ténacité d'un homme convaincu, et réussissant souvent à assurer un sort heureux à ses amendements. (Très bien!) Personne n'a oublié ses interventions dans nos dernières discussions, l'amendement important qu'il introduisait dans la loi sur les retraites ouvrières, et son inlassable tentative pour réformer les droits de mutation.

Son amitié, une fois donnée, était très solide ; ses convictions étaient également très fermes et très fidèles, sans nuire à la grande sûreté de son jugement. Ainsi, par toutes ces qualités, conservées dans une véritable jeunesse d'esprit et de caractère, il constituait certainement une des personnalités les plus intéressantes et les plus sympathiques de cette Assemblée dont il était un des meilleurs travailleurs, et nous garderons fidèlement son souvenir! (Applaudissements.)

Messieurs, en apprenant la mort de M. René Bérenger, le Sénat s'est senti atteint dans une de ces forces morales qu'une Assemblée met longtemps à retrouver, car cette force était elle-même le rare produit d'une longue vie exemplaire et d'une double hérédité de talents et de vertus ! Il était, en effet, le petit-fils d'un député du Tiers Etat à l'Assemblée constituante de 1789 dont le rôle ne fut pas sans importance, et le fils du grand criminaliste qui, après avoir occupé une haute situation dans les chambres des Cent-Jours, de la Restauration et de la monarchie de juillet, devint pair de France, président à la Cour de cassation et membre de l'Institut.

Notre collègue était déjà avocat général à la cour d'appel de Lyon et connu pour le libéralisme de son esprit quand survinrent les événements de 1870. Il s'engagea aussitôt, quoique marié et père de famille, dans l'un des bataillons de marche des mobilisés du Rhône et fut blessé à la bataille de Nuits.

Aux élections du 8 février 1871, élu simultanément dans le Rhône et la Drôme, il opta pour ce dernier département. Il prit une part active aux travaux de l'Assemblée nationale, siégea au centre gauche, fut ministre des travaux publics dans le dernier cabinet formé par M. Thiers et démissionna avec lui le 24 mai. Il ne devait plus revenir au pouvoir ; mais comme la suite de sa vie allait le montrer, il n'était pas de ceux qui ont besoin du pouvoir pour se grandir! (Très bien! et applaudissements.)

En 1875, il fut élu sénateur inamovible par l'Assemblée nationale, l'inamovibilité étant d'ailleurs une garantie superflue pour l'indépendance de son jugement qui trouvait son véritable appui dans la fermeté naturelle de son caractère. (Nouveaux applaudissements.)

Résumer sa vie parlementaire, depuis 1875, serait résumer la vie elle-même du Sénat, car il prit part à tous les événements considérables de cette Assemblée. Il faisait plus : il était attentif à tous ses travaux quelconques ; il n'en était pas un qu'il ne suivit de près, et que de fois, vers une fin de séance, ne l'avons-nous pas vu se dresser à son banc, et, dans le silence respectueux qui se produisait aussitôt, élever nos pensées par un appel émouvant, une frémissante invocation aux principes qui lui étaient chers! (Très bien! très bien!)

Mais deux actes décisifs de sa carrière législative, véritables enfants de son cœur et de son esprit, doivent être spécialement évoqués et placés en tête du cortège qui mène aujourd'hui le deuil de ce grand homme de bien. Ce sont les lois sur la libération conditionnelle et les sursis des condamnés. Elles portent son nom, et elles le soutiendront longtemps dans la mémoire des hommes!

Il laisse encore bien d'autres œuvres, de nombreuses sociétés charitables, aujourd'hui orphelines de leur fondateur et de leur soutien, mais dans lesquelles survivra son âme généreuse et qui propageront toujours l'active ardeur de ce grand vieillard qui n'a trouvé le repos que dans la mort! (Applaudissements.)

Je ne doute pas, notamment, qu'à la lueur tragique de la grande guerre, le sens profond de sa courageuse campagne contre la

licence des rues ne soit enfin compris, et que le mercantilisme pornographique qui tentait de s'insinuer aux veines et à la moelle du génie français ne soit, avec bien d'autres importations étrangères, avec bien d'autres poisons, définitivement expulsé !

(Bravos et applaudissements.)

Aujourd'hui, nous sommes attristés parce que nous sentons que, par la mort de M. Bérenger, il s'est fait un vide dans la région des hautes intelligences et des grands cœurs; mais nous sommes en même temps fiers — comme collègues, d'avoir pu si longtemps connaître et aimer cet homme éminent par le caractère et le talent — comme Français de présenter au monde attentif à la lutte où le sort de notre race est engagé, un de ses plus parfaits exemplaires par l'ardeur de son cœur, le haut idéalisme de sa doctrine et l'indépendance de son esprit. *(Applaudissements vifs et répétés.)*

En votre nom, messieurs, j'adresse aux familles de nos deux regrettés collègues l'expression de nos sincères condoléances. *(Nouveaux applaudissements.)*

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Maurice Sarraut demande un congé d'un mois.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.

M. Thierry, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du troisième trimestre de 1915 pour deux sous-secrétariats d'Etat au ministère de la guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à l'article 3 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée. Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement pour le même objet des cimetières communaux existants.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission nommée le 19 mars 1909 relative à la zone de servitude des cimetières dans les villes. *(Assentiment.)*

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat douze projets de loi adoptés par la Chambre

des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er}, à l'octroi d'Apt (Vaucluse);

Le 2^e, à l'octroi de Bondy (Seine);

Le 3^e, à l'octroi de Concarneau (Finistère);

Le 4^e, à l'octroi de Crausac (Aveyron);

Le 5^e, à l'octroi de Crozon (Finistère);

Le 6^e, à l'octroi de Deauville (Calvados);

Le 7^e, à l'octroi de Douarnenez (Finistère);

Le 8^e, à l'octroi d'Hazebrouck (Nord);

Le 9^e, à l'octroi de Lambézellec (Finistère);

Le 10^e, à l'octroi de Lectudy (Finistère);

Le 11^e, à l'octroi de Plozevet (Finistère);

Le 12^e, à l'octroi de Pont-Croix (Finistère).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Jeanneuy.

M. Jeanneney. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les moyens propres à permettre en Algérie l'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Jean Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 mai 1915 ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 5^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la cession de lais de mer à la commune de Deauville (Calvados).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1^o le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à la création d'une caisse des édifices et monuments publics non protégés par la loi du 30 mars 1887 et appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics (art. 105, 103 et 107 disjointes du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913); 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts d'un office des monuments anciens d'intérêt régional ou local, non classés en vertu des lois des 30 mars 1887 et 31 décembre 1913.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Codet un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1^o la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux

ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives; 2^o le projet de loi, adopté par la chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI ÉTENDANT LE MORATORIUM AUX VEUVES ET ENFANTS DES PHARMACIENS DÉCÉDÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi et à son renvoi à la commission des finances.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA VACCINATION ANTIVARIOLIQUE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 août 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

L. MALVY.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 6 de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, est complété par l'addition, entre les paragraphes 2 et 3, du texte ci-dessous :

« En cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivaricelleuse peut être rendue obligatoire par décret ou par arrêtés préfectoraux pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans. »

Je mets aux voix l'article unique.
(La proposition de loi est adoptée.)

9. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à l'établissement du monopole de la rectification de l'alcool par l'Etat.

La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures et demie. — Séance publique :

Tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur en remplacement de M. Bérenger, sénateur inamovible, décédé.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux commis-greffiers des tribunaux de paix et de simple police.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Voix nombreuses. Le 16 septembre!

M. le président. J'entends proposer la date du 16 septembre.

Il n'y a pas d'opposition?... (Non! non!)

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, séance le jeudi 16 septembre, à trois heures et demie.

11. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Maurice Sarraut un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

453. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 août 1915, par **M. Reymonenq**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que des instructions soient données afin que tous les décès fussent déclarés à la mairie dans les communes où les services fonctionnent normalement, alors même que les officiers gestionnaires ont le droit d'en dresser eux-mêmes les actes dans tout établissement militaire en dehors des armées.

454. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 août 1915, par **M. Darbot**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** d'améliorer, s'il est possible, la situation des vétérinaires mobilisés qui servent actuellement comme sous-officiers et qui, dans certaines circonstances, pourraient recevoir, ainsi que les médecins, un galon d'officier.

455. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 août 1915, par **M. Ordinaire**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un gendarme, appartenant à la classe 1886, retraité depuis deux ans, mobilisé par application du décret du 7 octobre 1914, peut demander sa libération comme père de six enfants.

456. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 août 1915, par **M. de Langenhagen**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que soit accordé immédiatement un insigne distinctif aux blessés, surtout à ceux dont la blessure n'est pas apparente, venus du front, réformés, versés dans le service auxiliaire ou maintenus aux dépôts.

457. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 août 1915, par **M. Ordinaire**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un sous-officier engagé volontaire le 22 novembre 1890, libéré le 22 novembre 1893, mobilisé le 2 août 1914, ayant par conséquent quatre ans de services au 2 août 1915, n'est pas dans les conditions requises pour obtenir la haute paye.

458. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 août 1915, par **M. Mercier**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que les sous-officiers et soldats, pères de plus de deux enfants, ne cumulant pas leurs traitements civil et militaire et ne touchant pas l'allocation aux familles nécessiteuses, aient droit à l'allocation pour charges de famille visée dans l'instruction du 10 janvier 1915.

cation pour charges de famille visée dans l'instruction du 10 janvier 1915.

459. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 août 1915, par **M. Le Breton**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'agriculture** que des mesures soient prises afin d'empêcher l'exportation à l'étranger des phosphates provenant de nos gisements en Algérie et en Tunisie et de faciliter à nos agriculteurs leurs approvisionnements pour les prochaines récoltes.

460. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 août 1915 par **M. Bersez**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que la gratuité de voyage, accordée aux militaires indigents partant en permission soit étendue à tous les militaires résidant avant la mobilisation dans une région actuellement envahie, pour se rendre dans les diverses villes où se trouvent les membres de leur famille.

461. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 août 1915, par **M. Bersez**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances**, comment et quand seront rémunérés les gérants actuels de perceptions qui depuis la mobilisation n'ont reçu aucune provision et ont dû faire l'avance de tous les frais inhérents au poste qui leur a été confié.

462. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 août 1915, par **M. Bersez**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances**, que les fonctionnaires et employés des trésoreries générales et recettes des finances mobilisés soient autant que possible, remplacés provisoirement et jusqu'à leur retour, par ceux des candidats reçus au dernier concours qui ne sont pas appelés sous les drapeaux.

463. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 août 1915, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la justice** si les frères et sœurs majeurs d'un fermier mobilisé qui a été tué à l'ennemi peuvent bénéficier, par analogie, pour la résiliation du bail de leur frère décédé, des dispositions bienveillantes récemment prises à cet égard en faveur des veuves de fermiers tués à l'ennemi, ou bien s'ils restent soumis au droit commun.

464. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 août 1915, par **M. de Villiers**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les G. V. C., classe 1889, de service à B..., après avoir été mobilisés de novembre à février, puis renvoyés dans leurs foyers, peuvent bénéficier des permissions générales et dans l'affirmative pour quels motifs ces permissions leur ont été refusées.

465. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 août 1915, par **M. Villiers**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que certains G. V. C. détachés à B..., qui ne reçoivent qu'une solde journalière insuffisante de 2 fr., touchent l'allocation de 2 fr. 50 payée à leurs camarades dans d'autres régions.

466. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 août 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si un militaire du service armé, déclaré inapte en janvier 1915, par le médecin chef du corps, proposé en mars pour les services auxiliaires par la commission des trois médecins, et classé définitivement en mai dans les services auxiliaires par la commission spéciale de réforme, est astreint à passer la nouvelle visite prévue par la loi du 19 août 1915.

467. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} septembre 1915, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les membres et experts des commissions de réception (du ravitaillement) nommés par le préfet ressortissent à son département et peuvent être remplacés dans leurs fonctions soit librement, soit après révocation.

468. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} septembre 1915, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les villes qui cantonnent depuis plusieurs mois des troupes dans des locaux publics ou écoles peuvent exiger de l'Etat une location et quel en serait le prix.

469. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} septembre 1915, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, en l'absence de tout traité d'abonnement, signalé par l'article 46 de la loi du 15 mai 1818, il peut être demandé aux communes une taxe de casernement calculée sur le prix de 7 fr. par homme et par année, en établissant des différences entre les villes suivant les produits des octrois.

470. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1915, par M. Ordinaire, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les seuls médecins auxiliaires élèves de l'école de santé peuvent être nommés aides-majors, tandis que des circulaires indiqueraient que sous certaines conditions (nombre d'inscriptions, séjour au front, citations...), des médecins auxiliaires d'origine civile peuvent être nommés également.

471. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1915, par M. Peschaud, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les G. V. C. du front ne pourraient permuer avec ceux de l'intérieur (classe 1889) afin que les premiers puissent, dans les limites possibles, bénéficier des permissions dont ils ont été privés jusqu'ici.

472. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les visites passées devant la commission dite des trois médecins ont, ou non, au point de vue de l'exemption, la même valeur que celles d'un conseil de revision ou d'une commission spéciale de réforme (cf. alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 17 août 1915).

473. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1915, par M. Bérard, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison du manque de bras dans les campagnes la retenue de 50 centimes par jour, pour leur absence scolaire, faite aux nourriciers des pupilles des l'assistance publique (circulaire du 10 novembre 1888) soit réduite ou supprimée.

474. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1915, par M. Clemenceau, sénateur, demandant à M. le président du conseil pourquoi la censure a interdit la reproduction par la presse française d'une dépêche à la *Gazette de Lausanne*, portant que l'armée imposera sa volonté aux politiciens du Palais-Bourbon (n° du 26 août 1915), après que l'expédition en avait été autorisée.

475. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des hommes affectés à un groupe spécial du Maroc, — et qui s'y sont signalés par leur excellente conduite — ne reçoivent pas la haute paye journalière de 0 fr. 20, que doivent leur valoir leurs états de service en vertu de la circulaire du 23 janvier 1915.

476. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt du service et conformément à l'esprit de la loi du 19 août 1915, de faire relever les commis aux arsenaux plus âgés et employés aux armées, par ceux des plus jeunes classes.

477. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'on ne pourrait accorder l'indemnité de cherté de vie aux femmes d'officiers prisonniers, blessés ou disparus d'un régiment colonial à C..., qui ne touchent que la moitié de la solde du temps de paix.

478. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1915, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans certain parc d'artillerie de l'Ouest: 1° les ouvriers civils ne travaillent pas l'après-midi du samedi; 2° les anciens ouvriers mobilisés ne sont pas rappelés pour augmenter la production.

479. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1915, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la circulaire du 7 août dernier (n° 10950 k), relative aux permissions de quatre jours dans la zone de l'intérieur, s'applique également aux militaires mobilisés de la gendarmerie et gendarmerie auxiliaire.

480. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1915, par M. Vacherie, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu d'accroître l'initiative des conseils d'admini-

stration des régiments, pour accroître les moyens d'action des médecins militaires, — au point de vue des achats du matériel, mobilier, instruments, chauffage — sauf autorisation du directeur du service de santé du corps d'armée ou de la région.

481. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1915, par M. Vacherie, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quel motif le réseau départemental de la Haute-Vienne, classé en troisième catégorie, n'est pas compris dans la liste des réseaux secondaires visés au *Journal officiel* du 15 juillet 1915 (arrêté relatif aux conditions de délais et responsabilités en matière de transports commerciaux).

482. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 2 septembre 1915, par M. Touron, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'ajouter à la liste visée dans la circulaire du 22 juillet 1915, toutes les places de la zone des armées qui n'y figurent pas, afin que les inlemnités de cherté de vie soient accordées à tous les militaires qui subissent l'élévation du prix des denrées résultant de l'agglomération des troupes.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 343, posée, le 19 avril 1915, par M. Jénouvrier, sénateur.

M. Jénouvrier sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact que, dans un département de l'Ouest, les prisonniers allemands sont logés et couchés dans des baraquements, alors que les soldats de l'active et de la territoriale sont installés sous la tente.

2^e réponse.

Les baraques dans lesquelles sont installés les prisonniers allemands au camp dont il s'agit, ne pourraient être utilisées pour les soldats français, qui sont, de l'avis unanime, logés pendant les mois d'été, dans les conditions les plus saines, sous la tente. On achève des baraquements confortables et solides qui, dès l'automne prochain, seront en nombre suffisant pour loger tous les militaires français du camp.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 387, posée le 11 juin 1915, par M. Jénouvrier, sénateur.

M. Jénouvrier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne conviendrait pas que les circulaires ministérielles reconnaissant les droits de tiers fussent insérées au *Journal officiel*, les destinataires, trop souvent, n'en tenant aucun compte.

2^e réponse.

De l'enquête à laquelle il a été procédé dans les divers services de l'administration centrale du ministère de la guerre, il résulte que, d'ores et déjà, la plupart des circulaires ministérielles reconnaissant les droits de tiers sont insérées au *Journal officiel*, à moins que cette publication ne présente des inconvénients pour la défense nationale.

Des instructions sont données pour généraliser cette pratique, sous la même réserve.

Réponse de M. le ministre de la justice, à la question écrite n° 401, posée le 24 juin 1915, par M. Daniel, sénateur, à M. le ministre du commerce et de l'industrie et transmise par celui-ci, pour attributions, à M. le ministre de la justice.

M. Daniel, sénateur, demande à M. le ministre du commerce si pour les litiges de locataires non mobilisés le décret du 13 février 1915 a modifié le décret du 27 octobre 1914, en ce qui concerne les pouvoirs du juge de paix, dont les sentences sont rendues en premier et dernier ressort.

Réponse.

Le ministre de la justice, sur renvoi de la question, croit devoir présenter les observations suivantes :

Le décret du 13 février 1915, dont les dispositions ont été reproduites par l'article 8 du décret du 20 mars 1915 et l'article 8 du décret du 17 juin dernier, est exclusivement relatif aux actions en paiement de loyers en cas de refus des délais demandés par les locataires. Ces actions ne sont pas comprises au nombre des contestations qu'a visées l'article 6 du décret du 1^{er} septembre 1914 et auxquelles peut donner lieu l'application des décrets sur le moratorium des loyers ; elles relèvent du droit commun.

Mais le décret du 13 février 1915 n'a apporté aucune modification au droit du juge de paix de statuer en dernier ressort sur les contestations auxquelles se réfère l'article 6 du décret du 1^{er} septembre 1914 (cf. D. 27 octobre 1914, art. 5 D. 17 décembre 1914, art. 6 D. 20 mars 1915, art. 8 et D. 17 juin 1915, art. 8).

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 417, posée le 12 juillet 1915, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas équitable de rétablir l'indemnité de déplacement de 1 fr. 85 par jour qui avait été allouée aux gendarmes de la marine détachés à B... et qui leur a été supprimée depuis le 16 mai.

Réponse.

Il n'existe pas d'indemnité de déplacement de 1 fr. 85 par jour. La question posée vise sans doute l'indemnité représentative de vivres qui était allouée antérieurement à tous les militaires se trouvant dans la zone des armées.

La circulaire du 3 mai 1915 a réservé le droit aux prestations d'alimentation du pied de guerre aux personnels qui, stationnés dans la zone des armées, appartiennent aux différentes armées constituées, ou font partie de formations placées sous les ordres des commandants d'armée ou du général commandant en chef, ces personnels étant seuls susceptibles d'être considérés comme placés effectivement sur le pied de guerre.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de rétablir, en faveur des gendarmes dont il s'agit, une indemnité qui a cessé de leur être allouée en vertu d'une disposition d'ordre général.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 423, posée, le 22 juillet 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pourrait faciliter l'achat de charbon (au prix coûtant) aux détenteurs de machines à

vapeur pour le battage des récoltes en se mettant d'accord avec ses collègues du commerce et de la guerre.

Réponse.

Cette question a fait l'objet de pourparlers entre le ministère de l'agriculture et la commission de répartition des charbons qui fonctionne au ministère des travaux publics, et les mesures ci-après ont été prises :

Afin d'assurer dans la mesure du possible la fourniture des briquettes de Swansea nécessaires à l'exécution des travaux de battage, il a été décidé que les commandes de ce combustible seraient centralisées entre les mains du chef du service des approvisionnements des chemins de fer de l'Etat, 42, rue de Châteaudun, à Paris.

Toutefois, à raison des difficultés de plus en plus grandes que présente l'achat de briquettes, les chemins de fer de l'Etat se réservent de satisfaire les demandes avec du gros charbon de Newport ou du Northumberland, pour une partie pouvant aller du quart à la moitié de la demande.

Il peut, suivant les cas, être procédé des manières suivantes :

1^o Les entrepreneurs de battage, ainsi que les cultivateurs, peuvent adresser directement leurs commandes à M. le chef du service des approvisionnements des chemins de fer de l'Etat, 42, rue de Châteaudun, à Paris ;

2^o Les syndicats ou sociétés agricoles peuvent grouper les commandes de leurs sociétaires et les transmettre à ce chef de service en avançant la somme nécessaire au paiement de la marchandise sur les fonds dont ils peuvent disposer ;

3^o Les maires ont la faculté de commander à ce chef de service le stock nécessaire aux entrepreneurs de leur commune en faisant avancer les fonds par les cultivateurs intéressés ;

4^o Enfin, les négociants en charbons peuvent être autorisés, par le préfet, à constituer, sur la proposition du directeur départemental des services agricoles, des approvisionnements où les entrepreneurs et les cultivateurs sont admis à puiser sur le vu de bons délivrés par le maire de la commune où devront s'effectuer les battages.

Quel que soit le mode de commande adopté, le paiement de la marchandise doit être effectué avant l'expédition.

D'une manière générale, les quantités demandées ne doivent pas être inférieures à 5,000 kilogr., afin de réduire au minimum les frais de transport.

Les briquettes et gros charbons sont expédiés sur wagons des ports de Saint-Nazaire, Nantes, la Rochelle, Rochefort. Il y a lieu de compter un délai d'une quinzaine de jours entre la commande et la livraison. Les frais de transport doivent être acquittés à la livraison.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 426, posée le 23 juillet 1915, par M. Bidault, sénateur.

M. Bidault, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers instructeurs des aspirants aux écoles de Saint-Cyr et Saint-Maixent doivent être relevés de leurs fonctions à la fin du cours, fin juillet, et remplacés par de nouveaux officiers chargés de l'instruction des aspirants de la classe 1916.

2^e réponse.

Aucune mesure générale n'a été prise à l'égard des officiers détachés dans les cen-

tres d'élèves-aspirants ; la situation de chacun d'eux a été réglée d'après son degré d'aptitude à faire campagne, et aussi d'après les qualités dont il a fait preuve comme instructeur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 437 posée le 29 juillet 1915, par M. Guérin, sénateur.

M. Guérin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance métropolitaine, qui sollicite son affectation pendant les hostilités dans les colonies françaises, pourra être admis, avec son grade, sur sa demande, après la guerre et sur la proposition de ses chefs, dans l'armée active.

Réponse.

La loi du 1^{er} août 1913 n'a pas prévu la titularisation dans l'armée active des officiers d'administration du cadre auxiliaire du service de l'intendance en dehors de ceux employés au Maroc.

Dans ces conditions et tant que la législation ne sera pas modifiée sous ce rapport, l'officier d'administration du cadre auxiliaire dont il s'agit ne peut être admis dans l'armée active.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 440, posée le 4 août 1915, par M. Fabien Cesbron, sénateur.

M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi de nombreux territoriaux des régions de l'Ouest sont en service de G. V. C. dans un département de l'Est, alors que le principe est de les affecter le moins loin possible de leur domicile.

Réponse.

Par suite des nécessités militaires, les R. A. T. de la zone de l'intérieur affectés au service des G. V. C. sont employés en grande majorité dans la zone des armées. Il n'est donc pas possible de les affecter tous à proximité de leur domicile.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 441, posée le 4 août 1915, par M. Blanc, sénateur.

M. Blanc, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi on ne fait pas connaître à un secrétaire de l'intendance, qui a demandé son admission au stage d'officier d'administration, qui est bien noté et remplit toutes les conditions exigées, les raisons de son élimination.

Réponse.

En raison du nombre considérable des candidatures au grade d'officier d'administration de 3^e classe du cadre auxiliaire de l'intendance, à titre temporaire, les admissions au stage ont dû être limitées, de telle sorte que de nombreux postulants, même bien notés et réunissant les conditions exigées, n'ont pu être autorisés à subir cette épreuve. On ne pourrait, par suite, qu'aviser les intéressés que leurs titres se sont trouvés primés par ceux d'autres candidats, ce qui ne ferait qu'accroître, sans aucune utilité, la tâche des bureaux.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 442, posée, le 5 août 1915, par M. Hayez, sénateur.

M. Hayez, sénateur, demande à M. le mi-

ministre de l'intérieur s'il ne possède pas de rapport détaillé sur les dispositions législatives et administratives prises dans les pays scandinaves et aux Etats-Unis d'Amérique pour combattre l'alcoolisme qui puisse être donné en communication au Parlement.

Réponse.

Il existe au ministère de l'intérieur un rapport relatif à l'alcoolisme dans les pays scandinaves, rapport déposé fin 1913, à la suite d'une mission confiée par le ministère.

En ce qui concerne l'alcoolisme aux Etats-Unis, où la législation varie suivant les différents Etats, on ne possède sur ces diverses législations que des renseignements sommaires.

Tous ces documents sont à la disposition du Parlement.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 443, posée le 5 août 1915 par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les ajournés n° 1, avec gratification permanente pour blessure en service commandé, sont exemptés de tout service militaire.

Réponse.

Les réformés n° 1 avec gratification permanente, dont il s'agit sans doute dans la question, ont été soumis comme les autres à la visite prescrite par le décret du 9 septembre 1914. Ils ont pu, par suite, être déclarés bons pour le service, mais, même dans ce cas, ils conservent leur droit à la gratification.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 444, posée le 5 août 1915, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la censure de province n'empêche pas la reproduction d'articles, admis par la censure parisienne, publiés dans les journaux de la capitale.

Réponse.

La règle générale est qu'un journal peut reproduire une publication déjà visée par la censure. Mais il a été reconnu nécessaire de laisser à l'autorité locale la faculté d'apporter exceptionnellement à cette règle des dérogations motivées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 445, posée, le 5 août 1915, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'on peut publier, dans les avis mortuaires, simultanément le numéro du régiment et le lieu du décès lorsque celui-ci remonte à deux mois au moins.

Réponse.

L'indication simultanée, dans les publications d'avis mortuaires, du numéro du régiment et du lieu de décès est autorisée lorsque le décès est antérieur au 1^{er} mai.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 446, posée le 5 août 1915, par M. Saint-Germain, sénateur.

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les artilleurs d'un groupe d'Afrique qui, après avoir fait campagne pendant cinq mois dans de brillantes conditions, et n'étant plus au front depuis quelques semaines, ne peuvent obtenir de permission pour quelques jours.

Réponse.

Les militaires dont il s'agit peuvent obtenir des permissions de quatre jours dans les conditions de la circulaire du 7 août 1915 (*Journal officiel* du 10 août page 5537).

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 447, posée par M. Saint-Germain, sénateur, le 5 août 1915.

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier de santé, exerçant depuis une quinzaine d'années et mobilisé comme médecin auxiliaire, ne pourrait être assimilé aux étudiants en médecine à douze inscriptions et nommé temporairement médecin aide-major de 2^e classe.

Réponse.

Les dispositions prévues pour les médecins auxiliaires, étudiants en médecine pourvus de douze inscriptions de doctorat, sont applicables aux officiers de santé.

Dès lors, l'intéressé pourra être nommé aide-major à titre temporaire, sur la proposition de ses chefs hiérarchiques si, comptant six mois au moins de présence aux armées d'opérations, il a, en outre, été blessé ou cité à l'ordre de la division, du corps d'armée ou de l'armée, et s'il est noté par le directeur du service comme techniquement apte à remplir temporairement les fonctions d'aide-major.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 448 posée, le 5 août 1915, par M. Paul Bersez, sénateur.

M. Paul Bersez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de prendre des mesures pour régler, au point de vue militaire, la situation des pères de 5 enfants, des dispositions spéciales visant celle des pères de 4 et 6 enfants.

Réponse.

Les pères de 5 enfants ont bénéficié des dispositions prévues par l'article 48 de la loi du 21 mars 1905, au moment où ils ont eu 4 enfants vivants, c'est-à-dire qu'ils sont passés de droit dans l'armée territoriale s'ils n'y comptaient déjà.

Il y aurait de sérieux inconvénients, en temps de guerre, à élargir ces dispositions légales et à prononcer, par exemple, l'affectation en bloc des pères de 5 enfants à la R. A. T. en raison des répercussions qui en résulteraient sur les effectifs présents aux armées. Des règles nouvelles viennent, du reste, d'être fixées, en vue de régler, dans des conditions équitables et basées sur leurs charges de famille, l'envoi ou le retour au front des pères d'au moins 4 enfants vivants.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 449, posée, le 7 août 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les élèves

des écoles nationales vétérinaires ne pourraient être nommés vétérinaires auxiliaires après un an de services, alors que ceux qui se destinaient à l'armée auraient obtenu ce grade après six mois de services.

Réponse.

Par application du décret du 2 décembre 1914, tous les vétérinaires diplômés et les étudiants vétérinaires, admis en quatrième année d'études et appartenant au service armé, sont nommés au grade de vétérinaire auxiliaire, quelle que soit la durée de leurs services militaires.

Les élèves des écoles nationales vétérinaires n'ayant accompli qu'une ou deux années d'études ne possèdent que des connaissances théoriques qui ne leur permettraient pas d'exercer les fonctions confiées aux vétérinaires auxiliaires.

Réponse de M. le ministre du travail à la question écrite n° 450, posée par M. Paul Bersez, sénateur, le 10 août 1915.

M. Paul Bersez, sénateur, demande à M. le ministre du travail : 1° Si les assurés aux retraites ouvrières qui, retenus dans les départements envahis, n'ont pu effectuer leurs versements mensuels, recevront leur allocation dès que les circonstances le permettront; 2° si les délais ou les dispenses seront accordés pour les paiements mensuels que ces allocataires auraient à faire encore.

Réponse.

Les assurés de la loi des retraites qui, retenus dans les départements envahis, n'ont ni effectué régulièrement le versement de leur cotisation, ni procédé à l'échange de leur carte annuelle, se trouvent empêchés, par un cas de force majeure, d'accomplir les prescriptions auxquelles la loi des retraites a subordonné l'attribution de l'allocation ou de la bonification de l'Etat. Il serait injuste de leur opposer un texte auquel il ne leur a pas été possible de se conformer.

Il y aura donc lieu d'accorder aux personnes visées par la question tous les délais nécessaires pour compléter rétroactivement leur cotisation au taux réglementaire et effectuer l'échange de leur carte.

Le ministre s'est préoccupé de la question, mais il lui est impossible de régler, dès à présent, la situation de ces assurés. On ne pourra, en effet, déterminer la nature et l'étendue des mesures à prendre qu'après l'évacuation des régions actuellement occupées par l'ennemi.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 451, posée le 11 août 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier faisant partie d'une commission de gare, détaché provisoirement et à deux reprises successives dans deux autres commissions de gares, a droit aux indemnités prévues par le paragraphe 6 de la circulaire ministérielle du 13 novembre 1914, et réglées par le décret de juin 1915.

Réponse.

Aux termes de la circulaire du 13 novembre 1914, l'indemnité journalière n'est allouée qu'aux officiers déplacés temporairement pour remplir une mission de courte durée à la suite de laquelle ils reprennent

le poste auquel ils sont demeures affectés. Les déplacements de cette nature constituent, d'ailleurs, des cas d'espèce qui doivent, en principe, être soumis à la décision du ministre.

Pour pouvoir donner une réponse précise, sur le cas signalé, il serait nécessaire de connaître exactement les conditions dans lesquelles les déplacements ont eu lieu.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 452, posée le 11 août 1915, par M. Jénouvrier, sénateur.

M. Jénouvrier, sénateur, demande à M. le ministre des finances que des remises soient faites aux notaires pour les souscriptions recueillies de leurs clients aux bons et obligations de la défense nationale.

Réponse.

Des remises sont accordées aux notaires sur le montant des souscriptions recueillies par eux, à condition que le capital des bons ou obligations placé par l'ensemble des notaires dépendant d'une même chambre de discipline, atteigne 150,000 fr.

Les remises réglementaires sont liquidées au profit de la chambre de discipline qui les répartit entre ses membres.

M. Lucien Cornet, sénateur de l'Yonne, a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de 414 signataires de la fédération des femmes radicales et radicales-socialistes d'un certain nombre de départements, demandant la révision de la loi sur la tutelle.

Ordre du jour du jeudi 16 septembre.

A trois heures et demie. — Séance publique :

Tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur en remplacement de M. Bérenger, sénateur inamovible, décédé.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux commis greffiers des tribunaux de paix et de simple police. (N^{os} 235 et 281, année 1915. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie. (N^{os} 147 et 173, année 1915. — M. Savary, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 11 août 1915 (Journal officiel du 12 août).

Page 491, colonne 3, ligne 5 par le bas,

Au lieu de :

« qui doit presser »,

Lire :

« qui doit précéder ».

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 4^e de 1914, 1^{re}, 3^e et 4^e de 1915, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 32 du jeudi 22 juillet 1915, et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNÉE 1914.

QUATRIÈME COMMISSION

(Nommée le 15 juin 1914.)

Pétition n° 63 (du 18 juin 1914). (Déposée par M. le sénateur Cuvinet.) — L'Union générale des syndicats de la brasserie française, à Paris, proteste contre les élévations des impôts sur les boissons hygiéniques.

M. Daniel, rapporteur.

Rapport. — L'Union générale des syndicats de la brasserie française se plaint de l'augmentation des droits sur la bière. Les doléances de cette nature sont toujours intéressantes et méritent un examen sérieux, mais il semble bien que, dans les circonstances actuelles, l'élévation des droits de 25 centimes à 50 centimes par degré-hectolitre est d'autant plus justifiée que la bière n'est pas, pour la grande majorité de la nation, une boisson familiale. Il serait d'ailleurs équitable, à mon avis, de faire porter l'élévation des droits seulement sur les bières qui n'entrent pas dans la consommation exclusivement familiale et ne sont pas qualifiées « bières de ménage ».

Je conclus à ce que la demande des pétitionnaires soit renvoyée au ministre des finances pour être soumise à l'examen de la commission du budget. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 65 (du 23 juin 1914). — M. Roblin, receveur ruraliste, à Bourges (Cher), proteste contre la réponse du ministre des finances à sa dernière pétition au Sénat (n° 273 de 1912).

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — M. Roblin se plaint de crimes commis à son égard par M. Ribot, ainsi que d'abus de pouvoir d'autres ministres des finances dont il aurait été victime.

Le Sénat étant incompétent en la matière, la commission ne peut que renvoyer l'intéressé à se pourvoir devant les juridictions légales et conclut au rejet de la pétition. — (Ordre du jour.)

ANNÉE 1915

PREMIÈRE COMMISSION

(Nommée le 21 janvier 1915.)

Pétition n° 21 (du 19 février 1915). — M. Myre (César), à l'hospice de Bicêtre

(Seine), s'adresse au Sénat pour solliciter un secours de l'assistance publique.

M. de Lamarzelle, rapporteur.

Rapport. — Le signataire, hospitalisé à Bicêtre, sollicite le secours de l'assistance obligatoire de 30 fr. par mois pour aller demeurer chez sa mère.

Le Sénat étant incompétent en la matière, la commission ne peut que conclure au rejet de la pétition. — (Ordre du jour.)

TROISIÈME COMMISSION

(Nommée le 29 avril 1915.)

Pétition n° 37 (du 20 mai 1915). — M^{me} veuve Blache, à Valence (Drôme), s'adresse au Sénat pour obtenir un secours.

M. de Béjarry, rapporteur.

Rapport. — La pétitionnaire, ancienne institutrice, est la veuve d'un fonctionnaire de l'administration des postes décédé sans avoir droit à une pension de retraite. Ses deux fils ayant été mobilisés, et se trouvant sans ressources, elle a demandé dès le début des hostilités à bénéficier de l'allocation journalière prévue par la loi, mais sa requête a été rejetée sans que, d'ailleurs, elle ait eu connaissance des motifs de ce refus.

La situation de M^{me} Blache paraissant digne d'intérêt, nous estimons qu'il y a lieu de renvoyer la présente requête à M. le Ministre de l'intérieur à la bienveillance duquel nous la recommandons. Renvoi au ministre de l'intérieur.

Pétition n° 38 du 9 juin 1915. — M^{me} Louise Péquignot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), s'adresse au Sénat pour demander, en vue de son prochain mariage, qu'il soit dérogé au décret du 5 août et à la loi du 10 août 1914.

M. de Béjarry, rapporteur.

Rapport. — La commission ne peut que renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice en la recommandant à sa bienveillante attention en raison de la situation du futur conjoint de la pétitionnaire, lequel se trouve actuellement sous les drapeaux. — Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.

QUATRIÈME COMMISSION

(Nommée le 17 juin 1915.)

Pétition n° 39 (du 21 juin 1915). — La chambre syndicale des propriétaires de Dijon (Côte-d'Or), proteste énergiquement contre tous projets ou propositions tendant à supprimer ou à réduire les loyers pendant la durée de la guerre et après la guerre.

Pétition n° 40 (du 21 juin 1915). — La chambre syndicale des propriétaires de Calais (Pas-de-Calais) proteste énergiquement contre tous projets ou propositions tendant à supprimer ou à réduire les loyers pendant la durée de la guerre et après la guerre.

Pétition n° 41 (du 21 juin 1915). — M. Germond, propriétaire à La Maze, par Parmain (Seine-et-Oise), proteste énergiquement contre tous projets ou propositions tendant à supprimer ou à réduire les loyers pendant la durée de la guerre et après la guerre.

M. Merlet, rapporteur.

Rapport. — La Chambre des députés se trouve actuellement saisie de plusieurs propositions de loi émanant de l'initiative d'un certain nombre de ses membres et tendant, d'une façon générale, à régler la situation respective des propriétaires et des locataires, notamment en ce qui concerne le paiement des loyers et la résiliation des contrats; mais, comme le font remarquer non sans raison les pétitionnaires, ces diverses propositions ont le grave inconvénient d'être conçues dans un esprit beaucoup trop étroit et de favoriser exclusivement les locataires au détriment des propriétaires — des petits propriétaires surtout — dont elles méconnaissent absolument les droits acquis et les intérêts.

La question ainsi soulevée est assurément des plus sérieuses et nécessite un examen des plus approfondis en raison des conséquences qu'elle peut avoir; aussi, proposons-nous de renvoyer les trois requêtes dont il s'agit ici à la commission chargée

de l'examen d'une proposition de loi relative au paiement des loyers d'avance. — (Renvoi à la commission, nommée le 17 juillet 1913, chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet la réglementation du paiement des loyers d'avance.)

Pétition n° 42 (du 23 juin 1915). — Le syndicat des propriétaires d'immeubles de Montpellier (Hérault), demande que les propriétaires soient admis à payer les impôts sur leurs immeubles bâtis dans la proportion des loyers qu'ils encaissent réellement pendant le cours des hostilités.

M. Merlet, rapporteur.

Rapport. — Il est de principe, dans notre législation fiscale, que l'impôt n'est dû par le propriétaire que dans la proportion de ce que ce dernier touche de revenu sur son immeuble: c'est ainsi qu'il est établi, notamment, qu'en cas de vacance totale ou partielle de l'immeuble, l'impôt correspon-

dant au local vacant doit être remboursé au propriétaire.

Par la pétition qu'il a adressée au Sénat, le syndicat des propriétaires de Montpellier ne fait donc en réalité que demander l'application stricte de ce principe et on ne peut méconnaître que cette revendication présente un caractère des plus légitimes: il semble bien, en effet, qu'il serait souverainement injuste de ne pas assimiler au cas de vacance la situation que les décrets sur le moratorium des loyers font aux propriétaires en rendant la plupart de leurs locaux improductifs depuis près d'une année.

Aussi proposons-nous — sans entrer dans une étude plus approfondie de la question — de renvoyer cette requête au bienveillant examen de M. le ministre des finances dont l'esprit d'équité s'est déjà manifesté à diverses reprises en cette matière, tant dans les déclarations qu'il a faites à la tribune du Parlement que dans les instructions qu'il a adressées aux fonctionnaires de son département. — (Renvoi au ministre des finances.)